



Service des polices
administratives de sécurité

**Arrêté CAB/SPAS/2026/n°926
portant interdiction des feux d'artifices et autres activités pyrotechniques**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

VU le Code pénal ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de sécurité intérieur et notamment son article L 122-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 mai 2026 portant nomination de M. Fabrice RIGOLET-ROZE en qualité de préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne, à compter du 29 juin 2026 et la vacance du poste de préfet de département de la Loire-Atlantique ;

VU le décret du 10 février 2026 nommant Madame Dominique YANI, secrétaire générale de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

VU le décret du président de la République en date du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Marie ARGOUARC'H en qualité de directrice de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2026 portant délégation de signature à Mme Marie ARGOUARC'H, directrice de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 09 juillet 2026 portant déclenchement des mesures temporaires de prévention des incendies et de protection des forêts contre les incendies – Niveau risque « élevé » orange ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes des articles L. 122-1 du Code de la sécurité intérieure le préfet a la charge, dans le département de l'ordre public, en particulier la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, et de la sécurité des populations ;

CONSIDÉRANT le placement par Météo-France du département de Loire-Atlantique en vigilance rouge canicule à partir du vendredi 10 juillet 2026 à 12h00 ; que des températures atteindront ou approcheront les 39° Celsius sur l'ensemble du département et que les températures prévues dans la nuit devraient rester élevées ;

CONSIDÉRANT le niveau de risque élevé d'incendie en découlant pour le département de la Loire-Atlantique et la nécessité de prévenir le déclenchement et la propagation du feu et de protéger les populations du département ;

CONSIDÉRANT les interventions du service départemental d'incendie et de secours sur les départs de feu et la nécessité de préserver les capacités opérationnelles des sapeurs-pompiers de Loire-Atlantique ;

CONSIDÉRANT les risques sanitaires induits par la multiplication des épisodes de canicule, à la fois les jours de très forte chaleur, mais également les jours suivants, pour l'ensemble de la population, notamment pour les personnes vulnérables, et la nécessité de préserver la capacité opérationnelle des services de secours et d'éviter une mise sous tension excessive des services d'urgence ; que le SAMU fait d'ores et déjà appel à une augmentation du nombre d'appels au 15 ; qu'il apparaît donc nécessaire d'interdire les manifestations sportives qui exposent les participants ou le public à un risque élevé ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir les risques de désordres et les atteintes à la sécurité des personnes et des biens par des mesures à la fois adaptées, nécessaires et proportionnées ;

SUR la proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'utilisation des artifices et des articles pyrotechniques de toutes catégories est interdite sur l'ensemble du territoire de la Loire-Atlantique, sur terrain privé, sur la voie publique comme sur le domaine maritime, à partir du vendredi 10 juillet à 12h00 et jusqu'au 15 juillet 2026 à 08h00.

Cette interdiction s'applique également aux feux d'artifices tirés par des professionnels.

Article 2 – Le présent arrêté entre en vigueur le vendredi 10 juillet 2026 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 3 – La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet, le commandant du groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique, le directeur interdépartemental de la police nationale et le directeur des services départementaux d'incendie et de secours de la Loire-Atlantique, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont une copie sera transmise à Monsieur le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nantes et Madame la procureure près du tribunal judiciaire de Saint-Nazaire.

Nantes, le 10 juillet 2026

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé à** Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique – Cabinet du préfet - Service des polices administratives de sécurité – 6 quai Ceineray 44035 Nantes cedex 01
- **un recours hiérarchique, adressé à** Monsieur le Ministre de l'Intérieur– Secrétariat général – Service central des armes– Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
- **un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Nantes** – 6 allée de l'Ile-Gloriette – CS 24111-44041 Nantes Cedex.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).